



P/DN/IJ
7/7/2006

Amiante – Protection des travailleurs

Le décret n° 2006-761 du 30 juin 2006 modifie le Code du travail et introduit de nouvelles règles pour la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante (article R. 231-59 et suivants).

Ce texte abroge le décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Il crée une **section V bis** au Code du travail dont les dispositions s'intègrent aux mesures générales de prévention du risque chimique ainsi qu'aux règles particulières de prévention à prendre contre les risques d'exposition aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Cette réglementation s'applique à tous les établissements visés à l'article L. 231-1 du Code du travail et, pour certaines dispositions, aux travailleurs indépendants et employeurs intervenant sur le chantier.

En fonction des postes de travail, la réglementation précise les règles applicables aux différentes activités :

- des dispositions communes à toutes les activités : sous-section 1 de la section V bis ;
- des dispositions spécifiques aux activités de confinement et de retrait de l'amiante : Sous-section 2 ;
- des dispositions spécifiques aux activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles d'émettre des fibres d'amiante : sous-section 3.



SECTION V bis Mesures particulières de protection contre les risques liés à l'amiante

Champ d'application (Art. R. 231-59).

Les activités visées

- Les activités dont la finalité est le confinement ou le retrait de l'amiante par fixation, imprégnation ou encoffrement y compris dans les cas de démolition ;
- Les activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante c'est-à-dire les activités susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante, y compris les opérations de bâtiment et de génie civil effectuées sur des terrains amiantifères.

La réglementation applicable aux établissements exerçant l'une de ces activités

Sont applicables aux établissements dont les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à l'inhalation de poussières d'amiante, lorsqu'ils exercent l'une des activités mentionnées ci-dessus :

- 1) **Les règles générales de prévention du risque chimique** et en particulier les dispositions des articles R. 231-54-1, R. 231-54-7, R. 231-54-8, R. 231-54-13, R. 231-54-14 et R. 231-54-17. Pour plus de détails sur ces règles, consulter l'aide-mémoire juridique *Prévention du risque chimique sur les lieux de travail* (réf. TJ 23).

L'article R. 231-54-1 définit les agents chimiques considérés et les activités impliquant ces agents chimiques (agents utilisés dans tout processus, dans la production, la manutention, le stockage, le transport, l'élimination et le traitement) ; il précise également certains termes tels que : agent chimique dangereux, danger, risque, valeur limite biologique, valeur limite d'exposition professionnelle.

L'article R. 231-54-7 prévoit les mesures techniques et organisationnelles devant être prises par l'employeur pour assurer la protection des travailleurs contre les risques d'incendie et les explosions découlant des propriétés des agents chimiques.

L'article R. 231-54-8 concerne la vérification et la maintenance des installations et appareils de protection collective.

L'article R. 231-54-13 prévoit les installations ainsi que les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident ou d'incident dû à la présence d'agents chimiques dangereux sur le lieu de travail.

L'article R. 231-54-14 oblige l'employeur à établir une notice pour chaque poste ou situation de travail exposant à des agents chimiques dangereux. Elle informe les travailleurs des risques auxquels leur travail peut les exposer et les dispositions prises pour les éviter.

L'article R. 231-54-17 rappelle que des dispositions réglementaires peuvent fixer pour certains agents chimiques dangereux des valeurs limites biologiques à ne pas dépasser.

- 2) **Les règles particulières de prévention à prendre contre les risques d'exposition aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) à l'exception** de l'article R. 231-56-4-1. Voir l'aide-mémoire juridique *Prévention du risque chimique sur les lieux de travail* (réf. TJ 23).

Les règles particulières applicables aux CMR figurent aux articles R. 231-56 et suivants du Code du travail et prévoient notamment une évaluation du risque d'exposition aux



agents CMR, l'application des principes généraux de prévention de l'article L. 230-2 ainsi que la mise en œuvre de mesures de prévention adaptées.

N'est pas applicable pour l'amiante, l'article R. 231-56-4-1 qui oblige l'employeur à mesurer régulièrement la concentration des agents CMR et à contrôler le respect des valeurs limites d'exposition. Ces contrôles font l'objet de dispositions spécifiques à l'amiante (art. R. 231-59-8).

En plus de cet article R. 231-56-4-1, n'est pas applicable aux activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante, l'article R. 231-56-11 qui prévoit les mesures de surveillance médicale des salariés exposés à des agents CMR (contenu de l'examen médical préalable, réalisation d'une fiche d'aptitude, constitution d'un dossier individuel médical, établissement d'une attestation d'exposition). Des dispositions particulières aux travailleurs exposés dans le cadre de ces activités sont prévues à l'article R. 231-59-7.

3) Les dispositions de la présente section concernant spécifiquement les mesures de protection contre les risques liés à l'amiante détaillées ci-après.

Sous-section 1

Dispositions communes à toutes les activités

Notice de poste et avis du médecin du travail

Art. R. 231-59-1. - La notice prévue à l'article R. 231-54-14⁽¹⁾ est transmise pour avis au médecin du travail. Cet avis est communiqué au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel.

(1) Notice de poste établie par l'employeur informant les travailleurs des risques auxquels leur travail peut les exposer et les dispositions prise pour les éviter.

Formation à la sécurité

Art. R. 231-59-2. - La formation à la sécurité prévue à l'article R. 231-56-9 doit être facilement compréhensible par le travailleur et doit porter notamment sur :

1° Les produits et dispositifs susceptibles de contenir de l'amiante ;

2° Les modalités de travail recommandées ;

3° Le rôle et l'utilisation des équipements de protection collectifs et individuels.

La validation des acquis de cette formation prend la forme d'une attestation de compétence, délivrée au travailleur par l'employeur ou, le cas échéant, par l'organisme de formation.

Le contenu et les modalités de cette formation, notamment les conditions de sa validation et de son renouvellement, sont précisés par une convention ou un accord collectif de branche étendu, selon la taille de l'entreprise et la nature de l'activité exercée. A défaut d'accord, ils sont précisés par un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Fiche d'exposition

Art. R. 231-59-3. - La fiche d'exposition, prévue au III de l'article R. 231-56-10 pour chacun des travailleurs susceptibles d'être exposés à l'inhalation de poussières d'amiante, précise les procédés de travail ainsi que les équipements de protection collective et individuelle utilisés.



Durée du travail, temps d'habillage, pause

Art. R. 231-59-4. - Le chef d'établissement doit tenir compte de la pénibilité de chaque tâche pour déterminer, après avis du médecin du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel :

1° La durée maximale du temps de travail avec port ininterrompu d'un équipement de protection respiratoire individuelle ;

2° Le temps nécessaire aux opérations d'habillage, de déshabillage et de décontamination des travailleurs, dans les conditions prévues à l'article L. 212-4⁽²⁾ ;

(2) Notion de temps de travail effectif, contreparties déterminées par voie de convention ou d'accord collectif.

3° Le temps consacré aux pauses après le port ininterrompu d'un équipement de protection respiratoire individuelle, sans préjudice des dispositions de l'article L. 220-2⁽³⁾.

(3) Période de pause minimale.

Déchets

Art. R. 231-59-5. - Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante doivent être conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières pendant leur manutention, leur transport, leur entreposage et leur stockage.

Ils doivent être transportés hors du lieu de travail aussitôt que possible dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante.

Ils doivent être transportés et éliminés conformément aux dispositions du chapitre 1er du titre IV du livre V du Code de l'environnement.

Jeunes travailleurs

Art. R. 231-59-6. - Les jeunes de moins de dix-huit ans ne peuvent être affectés aux activités mentionnées à l'article R. 231-59-9 (*activités de confinement et de retrait de l'amiante*) ainsi qu'aux activités et interventions mentionnées à l'article R. 231-59-14 (*activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles d'émettre des fibres d'amiante*) sur des floccages ou des calorifugeages contenant de l'amiante.

Durée et niveau d'exposition

Art. R. 231-59-7. - Aussi longtemps que le risque d'exposition à l'inhalation de poussières d'amiante subsiste, le chef d'établissement détermine et met en œuvre, après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, les mesures nécessaires pour réduire la durée et le niveau d'exposition autant qu'il est techniquement possible. La concentration moyenne en fibres d'amiante dans l'air inhalé par un travailleur ne doit pas dépasser 0,1 fibre par centimètre cube sur une heure de travail.

Mesure des niveaux d'empoussièrment et respect de la valeur limite

Art. R. 231-59-8. - I. - En fonction des résultats de l'évaluation des risques prévue au I de l'article R. 231-59-11, au I de l'article R. 231-59-15 et au II de l'article R. 231-59-16, le chef d'établissement, afin de garantir le respect de la valeur limite fixée à l'article R. 231-59-7, contrôle les niveaux d'empoussièrment en fibres d'amiante. Les prélèvements sont faits sur des postes de travail en situation significative de l'exposition personnelle à l'inhalation des poussières d'amiante. Ils sont réalisés par des personnels possédant les compétences requises. Les échantillons prélevés sont analysés par un laboratoire accrédité à cet effet. La stratégie de prélèvement est établie par le chef d'établissement, après avis du médecin du travail, du



comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, ainsi que du laboratoire accrédité pour le prélèvement.

Toute situation anormale entraîne, sans délai, la suspension des travaux par le chef d'établissement jusqu'à la mise en oeuvre des mesures propres à remédier à la situation. Afin de vérifier l'efficacité de ces mesures, le chef d'établissement procède, sans délai, à un nouveau contrôle du niveau d'empoussièrement en fibres d'amiante. L'inspecteur du travail est informé le plus rapidement possible de toute situation anormale, de ses causes et des mesures prises pour y remédier.

Les conditions et les résultats des contrôles sont communiqués par le chef d'établissement au médecin du travail et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur du travail, du médecin inspecteur du travail ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

II. - L'inspecteur du travail peut mettre en demeure le chef d'établissement de faire procéder à un contrôle des niveaux d'empoussièrement en fibres d'amiante par un laboratoire accrédité, qui procède au prélèvement et à l'analyse. Cette mise en demeure fixe un délai d'exécution. Le chef d'établissement justifie qu'il a saisi le laboratoire accrédité pendant ce délai d'exécution et transmet à l'inspecteur du travail les résultats dès qu'ils lui sont communiqués par celui-ci. Le coût des prestations liées au contrôle des niveaux d'empoussièrement en fibres d'amiante est à la charge du chef d'établissement.

III. - Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture détermine :

1° Les organismes chargés de l'accréditation et les conditions d'accréditation des laboratoires mentionnés au I et au II, en tenant compte de leurs compétences techniques ;

2° Les modalités de prélèvement, les méthodes et moyens à mettre en oeuvre pour mesurer la concentration en fibres d'amiante.

Sous-section 2

Dispositions spécifiques aux activités de confinement et de retrait de l'amiante

Art. R. 231-59-9. - Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux activités dont la finalité est le retrait ou le confinement par fixation, imprégnation ou encoffrement de l'amiante ou de matériaux en contenant, et qui portent notamment sur des bâtiments, des navires, des structures, des appareils ou des installations, y compris dans les cas de démolition.

Formation et qualification des travailleurs

Art. R. 231-59-10. - I. - La formation des travailleurs prévue aux articles R. 231-56-9 et R. 231-59-2 est assurée par des organismes certifiés par des organismes accrédités à cet effet. L'attestation de compétence mentionnée à l'article R. 231-59-2 est délivrée par l'organisme de formation certifié.

II. - Pour réaliser des travaux de confinement et de retrait d'amiante friable ou tous travaux de confinement et de retrait d'amiante non friable présentant des risques particuliers, l'entreprise doit avoir obtenu un certificat de qualification, délivré par des organismes accrédités à cet effet, justifiant de sa capacité d'effectuer de tels travaux.

III. - Des arrêtés des ministres chargés du travail et de l'agriculture déterminent :

- 1° Les organismes chargés de l'accréditation et les conditions d'accréditation des organismes certificateurs mentionnés au I et au II, en tenant compte de leurs compétences techniques ;
- 2° La durée de formation des travailleurs, en tenant compte de la nature de l'activité exercée ;
- 3° Les critères techniques de certification des organismes de formation mentionnés au I, en tenant compte notamment de leur qualification, des méthodes de formation, des moyens et des techniques pédagogiques mis en œuvre, ainsi que les conditions de délivrance de l'attestation de compétence ;
- 4° Les travaux à risques particuliers mentionnés au II ;
- 5° Les critères techniques de certification des entreprises mentionnés au II, en tenant compte notamment des moyens humains disponibles, des procédures d'organisation, des équipements et des techniques utilisés, ainsi que les conditions de délivrance du certificat de qualification.

Modalités de l'évaluation des risques du chef d'établissement

Art. R. 231-59-11. - I. - Pour l'exercice des activités définies à l'article R. 231-59-9 et sans préjudice de l'évaluation des risques prévue à l'article R. 231-56-1, le chef d'établissement procède à une évaluation des risques afin de déterminer, notamment, la nature, la durée et le niveau de l'exposition des travailleurs à l'inhalation de poussières provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante.

Dans ce cadre, le chef d'établissement est notamment tenu de demander, selon le cas :

- 1° Au propriétaire d'un immeuble bâti soumis aux dispositions du Code de la santé publique, en particulier des articles R. 1334-22, R. 1334-27 et R. 1334-28, les résultats des recherches et repérages des matériaux contenant de l'amiante ;
- 2° A l'armateur d'un navire soumis aux dispositions du décret n° 98-332 du 29 avril 1998 relatif à la prévention des risques dus à l'amiante à bord des navires, les résultats des recherches des matériaux contenant de l'amiante.

II. - En fonction des résultats de l'évaluation des risques, le chef d'établissement établit un plan de démolition, de retrait ou de confinement précisant notamment :

- 1° Le type et les quantités d'amiante manipulés ;
- 2° Le lieu où les travaux sont effectués, la date de commencement, la durée probable et le nombre de travailleurs impliqués ;
- 3° Les méthodes mises en œuvre lorsque les travaux impliquent la manipulation d'amiante ou de matériaux en contenant ;
- 4° Les caractéristiques des équipements qui doivent être utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité des travaux ;
- 5° La fréquence et les modalités des contrôles effectués sur le chantier ;
- 6° Les durées et temps déterminés en application de l'article R. 231-59-4.

Les attestations de compétence des travailleurs impliqués, définies au I de l'article R. 231-59-10, ainsi que, le cas échéant, les résultats des recherches et repérages des matériaux contenant de l'amiante mentionnés au I du présent article sont joints au plan de démolition, de retrait ou de confinement.

Dans le cas d'une démolition, ce plan doit prévoir le retrait préalable de l'amiante et des matériaux en contenant. Le retrait préalable n'est cependant pas obligatoire lorsqu'il causerait un plus grand risque pour les travailleurs que si l'amiante ou les matériaux en contenant étaient laissés en place. L'absence de retrait doit être dûment justifiée dans le plan de démolition.

III. - Le plan est soumis à l'avis du médecin du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. Il est transmis, un mois avant le démarrage des travaux, à l'inspecteur du travail, aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et, le cas échéant, à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics. En cas de travaux justifiés, dans le plan de retrait, par une situation d'urgence liée à un sinistre, ce délai peut être réduit à huit jours, sauf opposition de l'inspecteur du travail.

Le chef d'établissement signale à l'inspecteur du travail et aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale tout changement dans les conditions de travail susceptible d'entraîner une augmentation significative de l'exposition à la poussière provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante.

Règles techniques à respecter pour le confinement ou le retrait de l'amiante

Art. R. 231-59-12. - Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise les règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités définies à l'article R. 231-59-9, en tenant compte notamment des équipements, des procédures et des techniques utilisés.

Recommandations et instructions techniques pour le médecin du travail

Art. R. 231-59-13. - Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture détermine les recommandations et fixe les instructions techniques que le médecin du travail doit respecter dans le cadre de la surveillance médicale renforcée, notamment la nature et la périodicité des examens.

Sous-section 3

Dispositions spécifiques aux activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles d'émettre des fibres d'amiante

Art. R. 231-59-14. - Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux activités ne relevant pas de la sous-section 2 de la présente section et aux interventions qui sont susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante, et qui portent notamment sur des bâtiments, des navires, des structures, des appareils ou installations. Ces dispositions s'appliquent également aux opérations de bâtiment et de génie civil effectuées sur des terrains amiantifères.

Mode opératoire défini par le chef d'établissement

Art. R. 231-59-15. - I. - Pour toute activité définie à l'article R. 231-59-14 et dans le cadre de l'évaluation des risques prévue à l'article R. 231-56-1, le chef d'établissement établit un mode opératoire précisant :

- 1° La nature de l'activité ;
- 2° Le type et les quantités d'amiante manipulés ;
- 3° Le type de lieux où les travaux sont effectués et le nombre de travailleurs impliqués ;
- 4° Les méthodes mises en œuvre lorsque les travaux impliquent la manipulation d'amiante ou de matériaux en contenant ;



5° Les caractéristiques des équipements qui doivent être utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité des travaux.

II. - Le mode opératoire est soumis à l'avis du médecin du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. Il est transmis à l'inspecteur du travail, aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et, le cas échéant, à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics. Une nouvelle transmission est effectuée lors de tout changement important des méthodes de travail mises en œuvre et des équipements de protection utilisés.

Evaluation du risque de présence d'amiante

Art. R. 231-59-16. - I. - Outre les obligations qui lui sont imposées par l'article R. 231-59-15 et pour chaque intervention définie à l'article R. 231-59-14, le chef d'établissement est tenu d'évaluer, par tout moyen approprié au type d'intervention, le risque éventuel de présence d'amiante.

En particulier, le chef d'établissement est tenu :

1° De demander au propriétaire d'un immeuble bâti soumis aux dispositions du Code de la santé publique, en particulier des articles R. 1334-22 et R. 1334-28, les résultats des recherches et repérages des matériaux contenant de l'amiante ;

2° De demander à l'armateur d'un navire soumis aux dispositions du décret n° 98-332 du 29 avril 1998 relatif à la prévention des risques dus à l'amiante à bord des navires, les résultats des recherches des matériaux contenant de l'amiante ;

3° D'informer le propriétaire du bâtiment ou l'armateur du navire de toute présence d'amiante mise en évidence lors de l'évaluation des risques.

II. - Le chef d'établissement procède, en tenant compte de ces éléments, à une évaluation des risques relatifs à l'intervention afin de déterminer notamment la nature, la durée et le niveau de l'exposition des travailleurs à l'inhalation des poussières provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante. Il signale à l'inspecteur du travail et aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale tout changement dans les conditions de travail susceptible d'entraîner une augmentation significative de l'exposition à l'inhalation des poussières provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, au moyen de la modification du mode opératoire prévu à l'article R. 231-59-15.

Surveillance médicale

Art. R. 231-59-17. - Au vu notamment des fiches d'exposition, le médecin du travail peut décider de modalités particulières de surveillance médicale d'un travailleur, en particulier celles définies en application de l'article R. 231-59-13.

Règles techniques à respecter pour les activités et interventions sur des matériaux ou appareils pouvant émettre des fibres d'amiante

Art. R. 231-59-18. - Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise en tant que de besoin les règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités ou des interventions définies à l'article R. 231-59-14, en tenant compte notamment des équipements, des procédures et des techniques utilisés.

Règles propres aux travailleurs indépendants

Sont applicables aux travailleurs indépendants et employeurs mentionnés à l'article L. 235-18 du Code du travail susceptibles d'être exposés à l'inhalation de poussières d'amiante, du fait de l'exercice d'une activité de retrait ou de confinement de l'amiante :

- Les règles particulières de prévention à prendre contre les risques d'exposition aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), à l'exception des articles R. 231-56-1, I, alinéa 4, R. 231-56-3, III, b et h, R. 231-56-4-1, R. 231-56-5, alinéas 4 et 5, R. 231-56-8 b, c et d, R. 231-56-9, R. 231-56-10 I, II et V, R. 231-56-11 et R. 231-56-12.

Ne leur sont pas applicables les dispositions prévoyant :

- l'information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou, à défaut, des délégués du personnel (art. R. 231-56-1. – I. al 4);
- la limitation du nombre de travailleurs exposés ou susceptibles de l'être (art. R. 231-56-3. III) ;
- les mesures de la concentration des agents CMR et le contrôle du respect des valeurs limites d'exposition devant être effectués par l'employeur et transmis au CHSCT (art. R. 231-56-4-1) ;
- l'interdiction dans la zone affectée de la présence de travailleurs non protégés (Art. R. 231-56-5 al 4 et 5) ;
- la fourniture et l'entretien des équipements de protection individuelle ou des vêtements de travail par le chef d'établissement (art. R. 231-56-8) ;
- la formation et l'information, en liaison avec le CHSCT, des travailleurs susceptibles d'être exposés (art. R. 231-56-9, art. R. 231-56-10) ;
- les modalités de la surveillance médicale des travailleurs exposés (art. R. 231-56-11) ;
- l'interdiction d'affecter ou de maintenir des femmes enceintes ou allaitantes à des postes de travail les exposant à des agents classés toxiques pour la reproduction (art. R. 231-56-12).

- Certaines dispositions de la section V bis prévoyant des mesures particulières pour la protection contre les risques liés à l'amiante.

Sont ainsi applicables aux travailleurs indépendants et employeurs mentionnés à l'article L. 235-18, les dispositions des articles R. 231-59-2, R. 231-59-3, R. 231-59-5 à R. 231-59-7, R. 231-59-9 à R. 231-59-12 et R. 231-59-14 à R. 231-59-18 ci-après.

Arrêtés à paraître

Concernant toutes les activités

Section V bis, sous-section 1,

Art. R. 231-59-2, Formation à la sécurité des travailleurs susceptibles d'être exposés à l'action d'agents CMR (et notamment l'amiante)

Le contenu et les modalités de cette formation, notamment les conditions de sa validation et de son renouvellement, sont précisés par une convention ou un accord collectif de branche étendu, selon la taille de l'entreprise et la nature de l'activité exercée. A défaut d'accord, ils sont précisés par un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Art. R. 231-59-8 III, Accréditation des laboratoires

Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture détermine :

1° Les organismes chargés de l'accréditation et les conditions d'accréditation des laboratoires mentionnés au I et au II de l'article R. 231-59-8, chargés d'analyser les prélèvements permettant de contrôler le niveau d'empoussièrement des postes de travail (par l'employeur ou sur mise en demeure de l'inspecteur du travail) en tenant compte de leurs compétences techniques ;

2° Les modalités de prélèvement, les méthodes et moyens à mettre en œuvre pour mesurer la concentration en fibres d'amiante.

Concernant les activités de confinement et de retrait de l'amiante

Section V bis, sous-section 2,

Art. R. 231-59-10 III, Formation et qualification

Des arrêtés des ministres chargés du travail et de l'agriculture déterminent :

- Les organismes chargés de l'accréditation et les conditions d'accréditation des organismes certificateurs mentionnés au I et au II de l'article R. 231-59-10 ; *ces organismes sont chargés de la formation des travailleurs susceptibles d'être exposés à l'action d'agents CMR et de la formation particulière prévue pour les travailleurs exposés à l'amiante ainsi que de la qualification obligatoire de l'entreprise réalisant des travaux de confinement ou de retrait d'amiante friable ou tous travaux de confinement et de retrait d'amiante non friable présentant des risques particulier*, en tenant compte de leurs compétences techniques ;

- La durée de formation des travailleurs, en tenant compte de la nature de l'activité exercée ;

- Les critères techniques de certification des organismes de formation mentionnés au I *c'est-à-dire ceux chargés de la formation des travailleurs susceptibles d'être exposés à l'action d'agents CMR et de la formation particulière prévue pour les travailleurs exposés à l'amiante*, en tenant compte notamment de leur qualification, des méthodes de formation, des moyens et des techniques pédagogiques mis en œuvre, ainsi que les conditions de délivrance de l'attestation de compétence ;

- Les travaux à risques particuliers mentionnés au II *c'est-à-dire tous travaux de confinement et de retrait d'amiante non friable présentant des risques particulier* ;



- Les critères techniques de certification des entreprises mentionnés au II *c'est-à-dire les entreprises réalisant des travaux de confinement ou de retrait d'amiante friable ou tous travaux de confinement et de retrait d'amiante non friable présentant des risques particulier*, en tenant compte notamment des moyens humains disponibles, des procédures d'organisation, des équipements et des techniques utilisés, ainsi que les conditions de délivrance du certificat de qualification.

Art. R. 231-59-12, Règles techniques à respecter par l'entreprise

- Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise les règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement ou le retrait de l'amiante définies à l'article R. 231-59-9, en tenant compte notamment des équipements, des procédures et des techniques utilisés.

Art. R. 231-59-13, Recommandations pour le médecin du travail

- Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture détermine les recommandations et fixe les instructions techniques que le médecin du travail doit respecter dans le cadre de la surveillance médicale renforcée, notamment la nature et la périodicité des examens.

Concernant les activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles d'émettre des fibres d'amiante

Section V bis, sous-section 3,

Art. R. 231-59-18, Règles techniques à respecter par l'entreprise

- Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise en tant que de besoin les règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités ou des interventions définies à l'article R. 231-59-14, en tenant compte notamment des équipements, des procédures et des techniques utilisés.